

GAU: avis au parquet bandif du placement en GAU (1h) et AU de notification de placement en GAU comportant une mention fautive (d'urgence sur le) en laissant le procureur sera informé immédiatement par la Cour d'appel de Paris.

CA_PARIS_06-11-2010_C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
tribunal du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Extra des minutes du Secrétariat-général de la Cour d'Appel de Paris

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 06 NOVEMBRE 2010 à 09 H 00

(n° 15 , 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/04647

Décision déferée : ordonnance du 5 novembre 2010, à 12h30,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil,

Nous, Jean-Louis Froment, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assisté de Chantal Almagrida, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. ~~XXXXXXXXXX~~ C. ~~XXXXXXXXXX~~ né le 02 mars 1988 à Chot Dheeran de nationalité pakistanaise demeurant ~~XXXXXXXXXX~~, 93700 Drancy

RETENU au centre de rétention du Mesnil-Amélot 1, assisté de Me Myriam Reghioi, commis d'office, avocat au barreau de Paris et de M. Singh interprète en penjabi/hindi tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance, serment préalablement prêté,

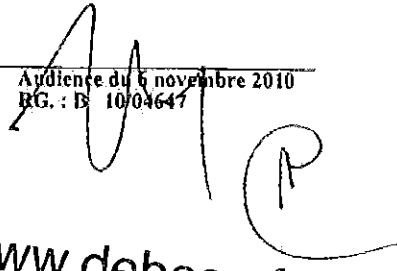
INTIMÉ :

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
non comparant, avisé,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- réputée contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière pris le 3 novembre 2010 par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de M. ~~XXXXXXXXXX~~ C. ~~XXXXXXXXXX~~, notifié le même jour à 16h25 ;
- Vu l'arrêté de placement en rétention pris le 3 novembre 2010, par ledit préfet à l'encontre de l'intéressé, notifié le même jour à 16h35 ;
- Vu l'appel interjeté le 5 novembre 2010, à 14h38, par le conseil de M. ~~XXXXXXXXXX~~ C. ~~XXXXXXXXXX~~ de l'ordonnance du 5 novembre 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil qui rejette les exceptions de nullité et autorise le préfet à maintenir l'intéressé en rétention pour une durée maximale de 15 jours à l'expiration du délai de 48h visé à l'article L. 552-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu les observations de M. ~~XXXXXXXXXX~~ C. ~~XXXXXXXXXX~~, assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance aux motifs :


www.debase.fr

- que l'interpellation est irrégulière,
- que le procureur de la République a été tardivement informé de la garde à vue,
- que la levée de la garde à vue n'a pas été concomitante au placement en rétention,
- le procureur de la République n'a pas été avisé immédiatement du placement en rétention,
- que la demande de prolongation de la rétention est intervenue avant la notification du placement lui-même ;

- Vu les pièces transmises sans observations du préfet du Val-de-Marne ;

SUR QUOI,

Considérant que la garde à vue de l'intéressé lui a été notifiée à 8h45 le 3 novembre 2010 ; qu'au pied du procès-verbal de notification de la mesure et des droits y afférents, il est indiqué "de même suite disons avoir avisé par télécopie le procureur de la République de la garde à vue prise" à l'encontre de l'intéressé et qu'est annexée une télécopie au procureur de la République, portant départ à 9h57, ce dont il se déduit que la mention "de même suite", particulièrement imprécise, se révèle fautive, puisque la télécopie n'a été expédiée qu'à 9h57 ; que le procureur de la République n'a pas été avisé à bref délai, sans que soit justifié de circonstances particulières, ce qui fait nécessairement grief à l'intéressé ; qu'il y a lieu, par infirmation de l'ordonnance déférée, de rejeter la demande du préfet ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. ~~XXXXXXXXXX~~ C. ~~XXXXXX~~ en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 06 novembre 2010.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information :

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

L'intéressé

l'Avocat de l'intéressé

Asis

[Signature]



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef